



COMMUNE
DE
RAMATUELLE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1- RAPPORT DE PRÉSENTATION

PARTIE 2 - Orientations et objectifs

PARTIE 3 - Explication des choix retenus

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 30 / 01 / 2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 21/ 12 / 2018



Sommaire

PARTIE 2 - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	5
I. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2015	5
II. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS TIRES DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	6
1. LE CENTRE HISTORIQUE	6
2. LES GRANDS AXES	8
3. LES SECTEURS A ACTIVITES	9
4. LA PLAGE DE PAMPELONNE	11
5. SYNTHESE DES ENJEUX	12
PARTIE 3 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	14
I. DELIMITATION DU ZONAGE AU REGARD DES FONCTIONNALITES URBAINES	14
II. EXPLICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRES RETENUS AU REGARD DES ENJEUX URBAINS, ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS	20
1. ZPR1 - LE CENTRE HISTORIQUE	20
2. ZPR 2 - LES GRANDS AXES	26
3. ZPR 3 - LES SECTEURS A ACTIVITES	28
4. ZPR 4 - LA PLAGE DE PAMPELONNE	31
5. ZPR 5 LE RESTE DU TERRITOIRE	34
6. LA SIGNALISATION LOCALE D'INFORMATION (SIL)	35
III. LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES	36
1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	36
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES ET A LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE	36
3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	37
3.1. Enseignes interdites	37
3.2. Les enseignes scellées au sol	37
3.3. Les enseignes et pré-enseignes temporaires	37
3.4. Les enseignes parallèles au mur	38
3.5. Les enseignes lumineuses	38
4. L'AFFICHAGE MUNICIPAL	38
IV. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER REMARQUABLES A PRENDRE EN COMPTE	39
V. SYNTHESE DU PROJET	43

PARTIE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS



PARTIE 2 - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

I. Rappel des objectifs de la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2015

Par délibération du 17 mars 2015, le Conseil Municipal a prescrit la réalisation d'un Règlement de Publicité sur la commune de Ramatuelle avec pour objectif de :

- Conserver aux paysages de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques.
- Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir viticole et de la station de tourisme.
- Protéger plus particulièrement les abords des principaux axes de circulation que sont les routes départementales.
- Protéger la plage de Pampelonne et ses abords en favorisant une intégration optimale des enseignes et préenseignes dans le site.
- Favoriser une qualité spécifique des enseignes au village ancien, en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site.

La qualité du cadre de vie de Ramatuelle constitue en effet un de ses principaux attraits. Celui-ci doit donc être préservé tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Maîtriser qualitativement et quantitativement le nombre de dispositifs publicitaires installés sur la commune,
- Organiser leurs implantations et intégrations paysagères sur le territoire,
- Harmoniser les dispositifs pour une meilleure intégration dans le paysage naturel et urbain,
- Réduire et mieux gérer les infractions à la loi.

II. Orientations et Objectifs tirés du diagnostic territorial

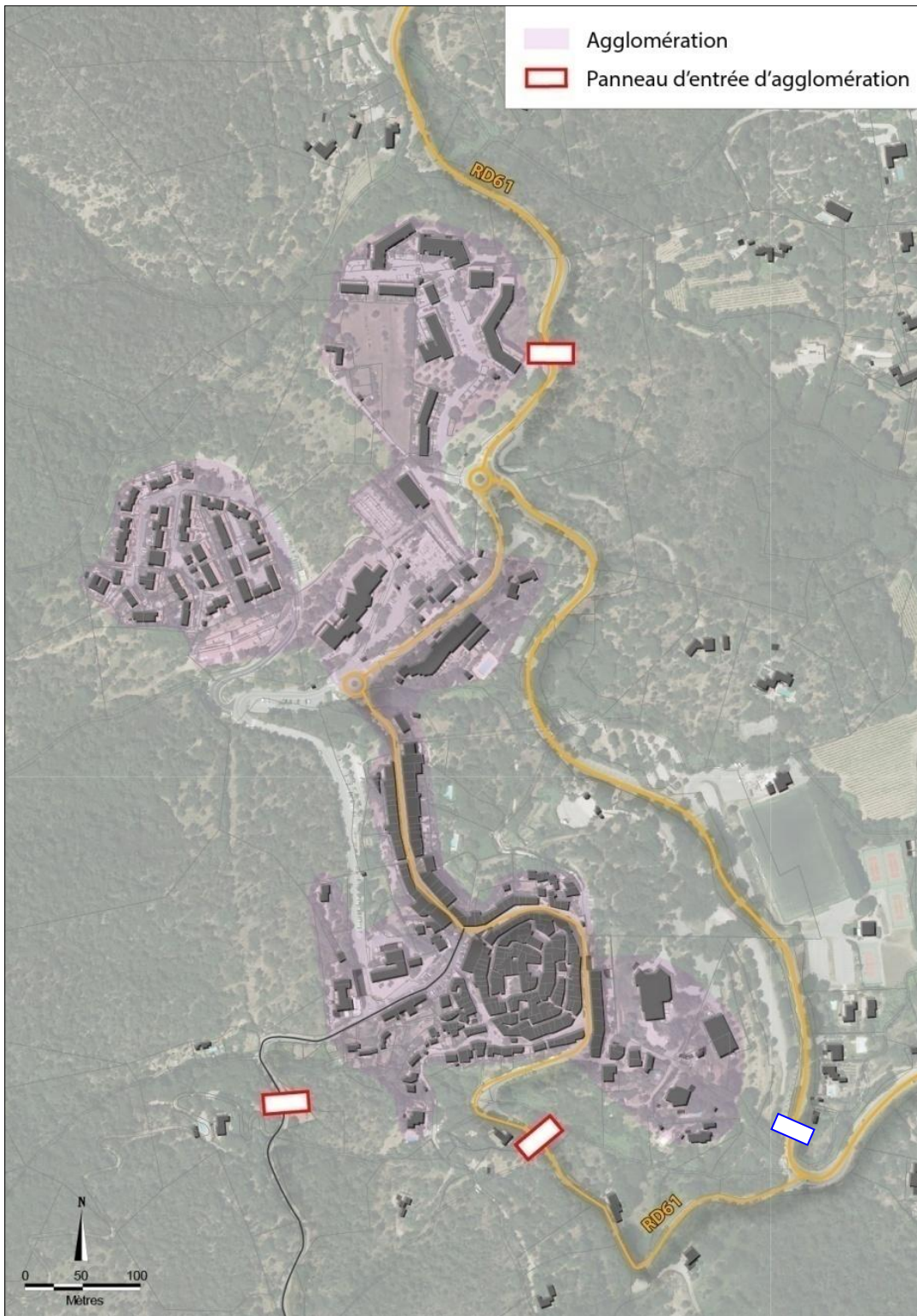
Au-delà des objectifs généraux de densité et d'harmonisation, des orientations et objectifs ont été définis au regard des enjeux tirés du diagnostic territorial suivant les différents secteurs étudiés.

1. Le centre historique

Constat	Enjeux et objectifs	Orientations
<p><u>Constat urbain, paysager et tissu publicitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Un ensemble urbain remarquable au caractère rural et pittoresque. ✗ Quelques éléments patrimoniaux sont présents : Église Notre-Dame, fontaine, Porte-Sarrasine, Hôtel de Ville, bâti intra-muros. ✗ Un territoire communal entièrement classé en site inscrit ✗ Un belvédère offrant une vue remarquable sur le grand paysage depuis l'est de la rue Victor Léon au sud-est du village ✗ Une ambiance villageoise avec des commerces participant à l'animation des rues ✗ Un bâti typique des villages ancien avec des façades étroites mais hautes ✗ Des dispositifs dans l'ensemble qualitatifs et bien intégrés, mais des améliorations à effectuer sur quelques-uns <p><u>Constat juridique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Un centre assez préservé des dispositifs illégaux ou inesthétiques ✗ Présence d'une importante signalisation d'information locale ✗ Présences d'une signalisation d'information locale (SIL) adaptée aux piétons et offrant une lecture unique et harmonieuse de l'information utile aux visiteurs. ✗ Peu d'infractions constatées ✗ Une publicité absente sur ce secteur ✗ Un panneau d'agglomération manquant 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Préserver l'ensemble urbain homogène et la continuité des formes du patrimoine historique de la ville ✗ Préserver les éléments paysagers et architecturaux qui font la richesse du centre historique ✗ Maintenir le front bâti donnant sur le belvédère libre d'enseignes et de pré-enseignes ✗ Préserver l'ambiance villageoise du centre historique ✗ Mettre en valeur le caractère qualitatif des enseignes et pré-enseignes du centre-village ✗ Mieux définir les limites de l'agglomération de Ramatuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Assurer une bonne intégration des enseignes par rapport aux différents types d'architecture de façade ✗ Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager remarquable ✗ Adopter une réglementation appropriée à l'ambiance villageoise et touristique du centre ✗ Ajouter un nouveau panneau d'entrée d'agglomération

Un nouveau panneau d'entrée d'agglomération peut également être proposé, puisque manquant à l'heure actuelle.

Celui-ci a été positionné de façon à inclure dans l'agglomération les résidences qui bordent la rocade, et le parc des sports.



2. Les grands axes

Constat	Enjeux et objectifs	Orientations
<p><u>Constat urbain, paysager et tissu publicitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Une concentration des enseignes et préenseignes le long des axes structurants qui concentrent la majorité des flux ✗ Des activités peu nombreuses relevant principalement des domaines viticoles ✗ Plusieurs éléments du patrimoine bâti remarquable identifiés le long des axes ✗ Présence d'enseignes et pré-enseignes qui nuisent à la qualité paysagère des vignobles : quelques dispositifs implantés le long des séquences paysagères à préserver identifiés dans l'étude paysagère <p><u>Constat juridique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Des axes relativement préservés avec des panneaux publicitaires très rares (interdits) et des préenseignes dérogatoires peu développés ✗ Quelques dispositifs publicitaires relevés malgré leur interdiction 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Valoriser les entrées d'agglomération ✗ Maintenir la qualité paysagère des axes RD93 et RD61 en prévenant les dérives ✗ Préserver le cadre rural hors agglomération ✗ Se mettre en compatibilité avec la loi Grenelle 2 concernant la suppression des préenseignes dont les activités ne sont plus dérogatoires : hôtels, restaurants, garages, activités en retrait de la voie publique, services publics d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Adopter une réglementation appropriée aux enjeux urbains et paysagers des axes ✗ Protéger les bâtiments identifiés comme du patrimoine bâti remarquable dans le diagnostic ✗ Encadrer l'implantation des enseignes et pré-enseignes ✗ Mettre en place des secteurs strictement protégés au regard de leur fort enjeu paysager : cônes de vue sur les vignobles identifiés par l'étude des "perceptibilités paysagères des bords de route" ✗ Veiller à un encadrement précis des préenseignes qui seront dérogatoires : localisation, implantation... ✗ Encadrer les enseignes et préenseignes scellées au sol

3. Les secteurs à activités

Le quartier mixte du Colombier

Constat	Enjeux et objectifs	Orientations
<p><u>Constat urbain, paysager et tissu publicitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Un hameau fermé sur lui-même et peu tourné vers la route ✗ Un hameau de grande qualité paysagère intégrée dans son environnement ✗ De grands bâtiments avec des façades plus larges que hautes. ✗ Peu d'enseignes directement visibles depuis la route ✗ Une implantation face à une perceptibilité paysagère sensible (vignobles) ✗ Des dispositifs dans l'ensemble très bien intégrés et de qualité: enseignes discrètes, esthétiques, bien intégrées aux façades. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Préserver la qualité paysagère du quartier mixte logements-activités ✗ Réduire l'impact des enseignes depuis la RD93 ✗ Maintenir la qualité des dispositifs (enseignes et pré-enseignes) en privilégiant les matériaux nobles, les enseignes discrètes et bien intégrées et un nombre raisonné de dispositifs par immeuble. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Créer un périmètre spécifique aux secteurs regroupant des activités afin de mettre en place une réglementation adaptée

Le secteur des Tournels

Constat	Enjeux et objectifs	Orientations
<p><u>Constat urbain, paysager et tissu publicitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Un nombre limité d'activités ✗ Un secteur d'activités situé au cœur de la plaine agricole et peu visible depuis les grands axes ✗ Un supermarché à fort impact paysager qui totalise de multiples enseignes et pré-enseignes (Spar) 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Réduire l'impact des enseignes ✗ Maîtriser l'impact des enseignes et pré-enseignes sur les vignobles environnants, notamment du SPAR 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Créer un périmètre spécifique aux secteurs regroupant des activités afin de mettre en place une réglementation adaptée

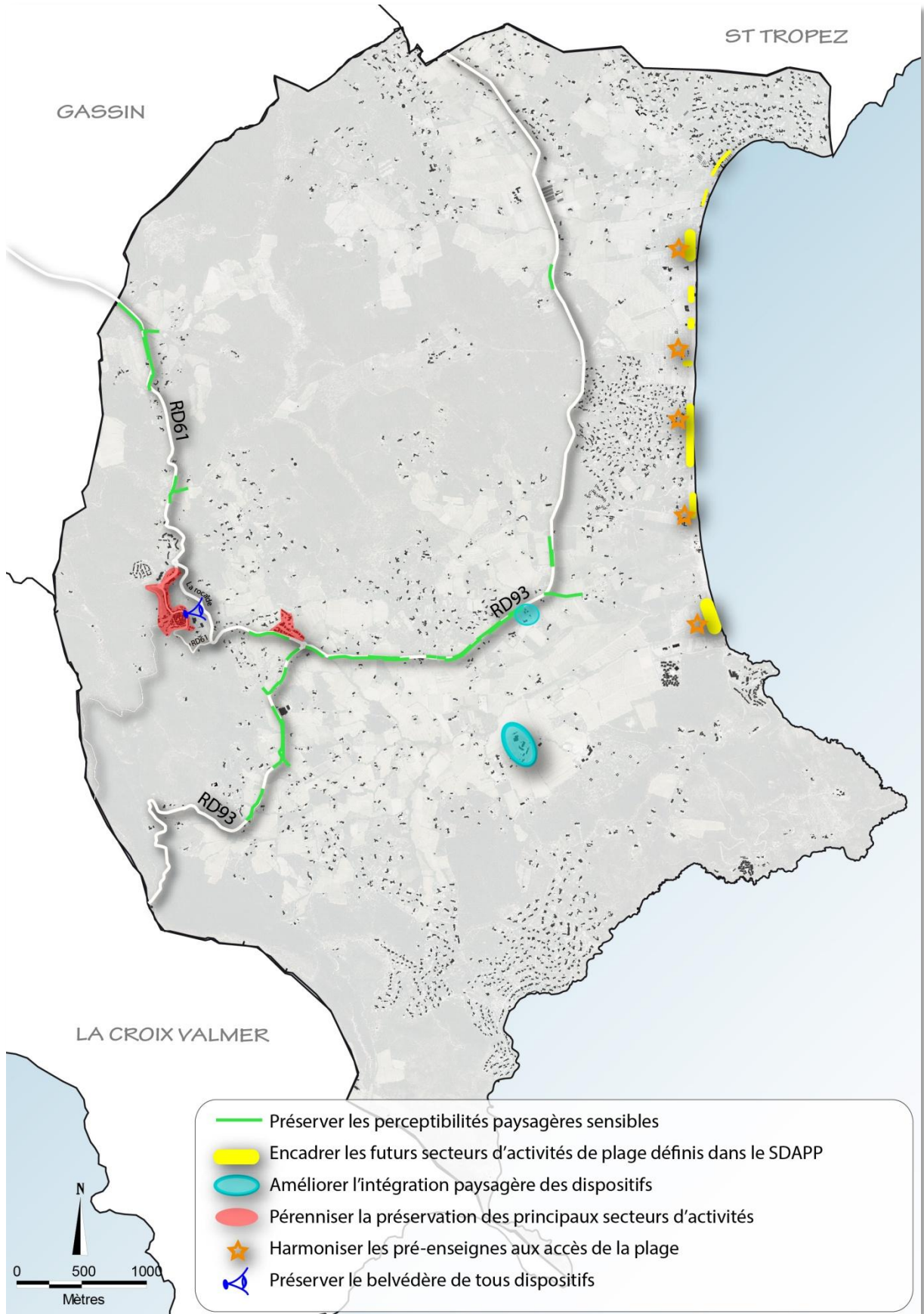
La station-service du Plan

Constat	Enjeux et objectifs	Orientations
<p><u>Constat urbain, paysager et tissu publicitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Une station-service située le long de la RD93, sur un itinéraire de grand passage ✘ Des vues paysagères remarquables sur la plaine agricole ✘ Un impact paysager important de la station-service avec de multiples dispositifs : enseignes et publicités ✘ Dans l'ensemble, une station-service plutôt bien intégrée en comparaison avec d'autres communes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Préserver les cônes de vue paysager remarquables sur la plaine agricole, identifiés dans l'étude paysagère. ✘ Offrir une visibilité nécessaire à la station-service tout en maîtrisant l'impact des dispositifs. 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Créer un périmètre spécifique à la station-service afin de mettre en place une réglementation adaptée

4. La plage de Pampelonne

Constat	Enjeux et objectifs	Orientations
<p><u>Constat urbain, paysager et tissu publicitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Des dispositifs spécifiques à la plage : drapeaux sur mât, enseignes et pré-enseignes aux entrées de la plage ✗ Des drapeaux au fort impact visuel, notamment depuis la mer... ✗ ... Mais des éléments emblématiques de la plage de Pampelonne et des repères visuels nécessaires pour les bateaux ✗ Des enseignes murales ou sur support ayant peu d'impact ✗ Présence de quelques enseignes lumineuses non réglementées, mais utiles pour la visibilité des établissements fonctionnant en fin de journée ✗ Des pré-enseignes multiples aux entrées de la plage 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Préserver la qualité paysagère depuis la plage et le large ✗ Limiter l'impact visuel des enseignes en drapeau sur mât ✗ Prendre en compte la réglementation du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Adopter une réglementation spécifique à la plage <ul style="list-style-type: none"> ○ en encadrant notamment les drapeaux ○ en réglementant l'éclairage des enseignes pour être compatible avec le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ○ en harmonisant les pré-enseignes aux entrées de la plage à remplacer par de la signalisation d'information locale (SIL) ✗ définir des secteurs d'implantation des enseignes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en fonction des secteurs d'implantation des établissements de plage redéfinis dans le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne ○ concentrer la SIL à proximité des axes afin de limiter les panneaux hétéroclites sur la plage

5. Synthèse des enjeux



Carte de synthèse des enjeux

PARTIE III - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

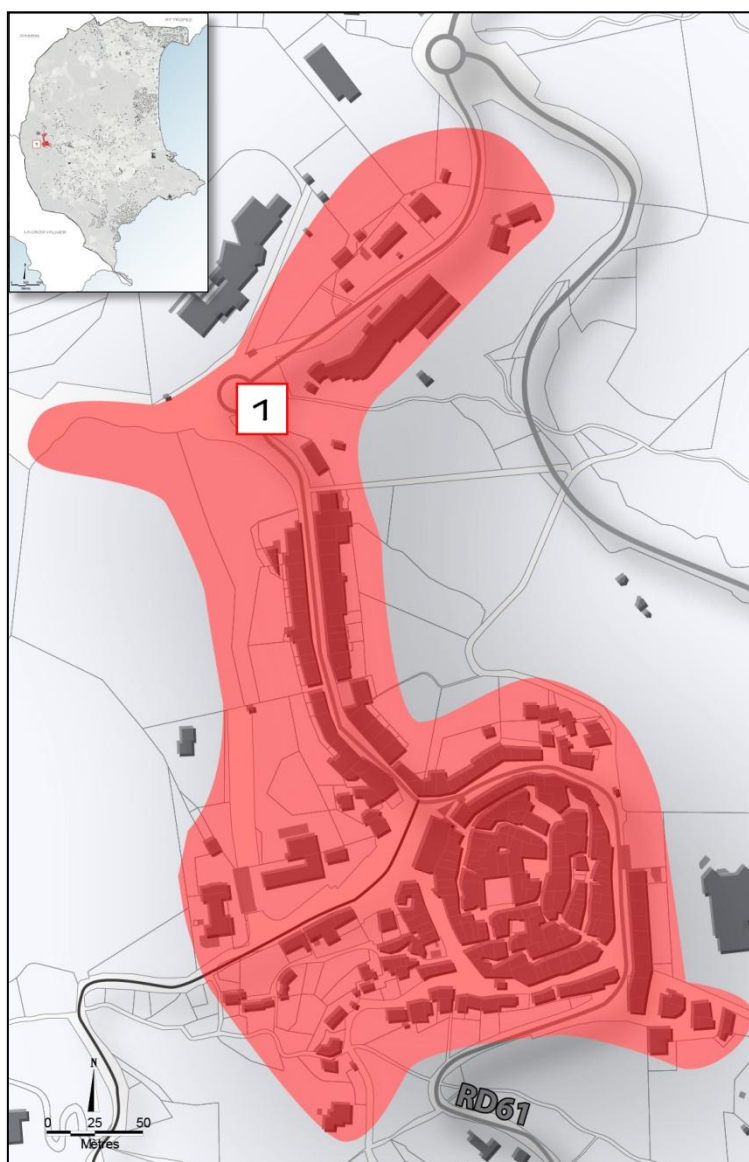


PARTIE 3 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

I. Délimitation du zonage au regard des fonctionnalités urbaines

LE CENTRE HISTORIQUE		
Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> * Centre historique de Ramatuelle, en majorité piéton * Avec ses multiples commerces, il est également un centre touristique important 	<ul style="list-style-type: none"> * Adopter une réglementation appropriée aux enjeux spécifiques du centre historique en instaurant un zonage qui lui est propre * Maintenir le front bâti donnant sur le belvédère libre d'enseignes et de pré-enseigne. 	<ul style="list-style-type: none"> * Une zone spécifique au centre historique : la ZPR1 - "Le Centre historique"
LE NOYAU ANCIEN		
<ul style="list-style-type: none"> * Une ambiance villageoise aux ruelles très étroites * Un centre ancien peu commerçant * Une vocation résidentielle apaisée 	<ul style="list-style-type: none"> * Adapter le RLP à la vocation à dominante résidentielle du noyau ancien 	
LA RUE GEORGES CLEMENCEAU, LA PLACE DE L'ORMEAU ET LA RUE VICTOR LÉON		
<ul style="list-style-type: none"> * Les rues commerçantes du centre historique 	<ul style="list-style-type: none"> * Adopter une réglementation appropriée au caractère touristique et commerçant de ces axes 	

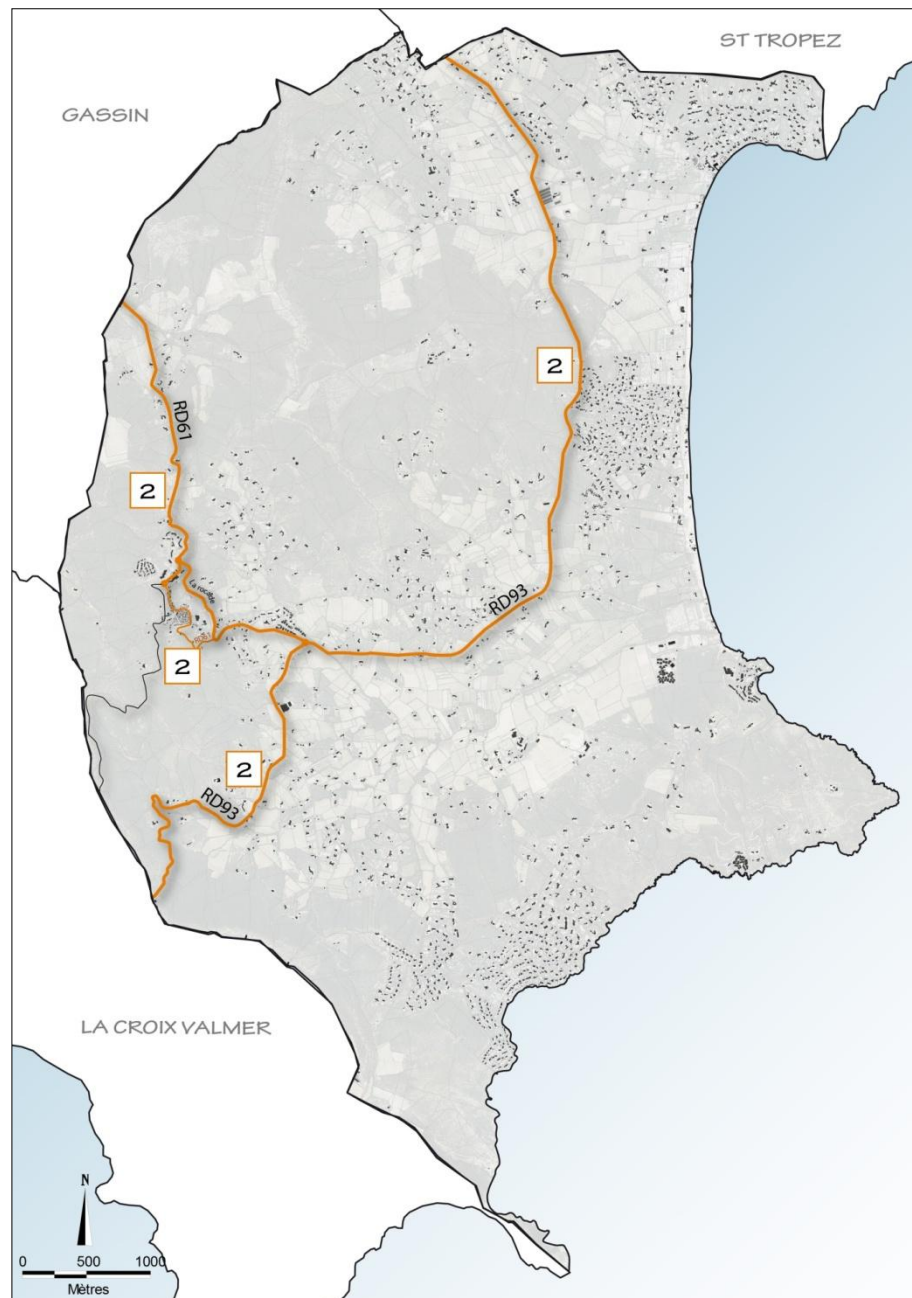
Projet de RLP 2016 : ZPR1 Centre historique



LES GRANDS AXES

Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Des axes de transit de haute qualité paysagère ✗ Des axes très fréquentés en période touristique ✗ Une ambiance qui mixe pinèdes, vignobles et habitations 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Adopter une réglementation appropriée aux enjeux paysagers des routes départementales 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Une zone spécifique aux grands axes : la ZPR2 - "Les axes structurants"

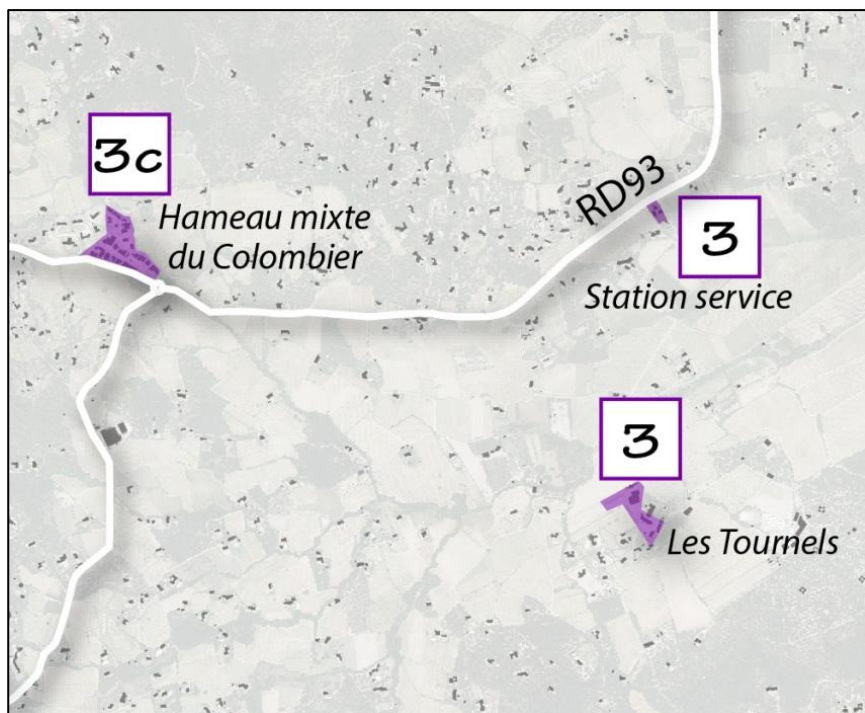
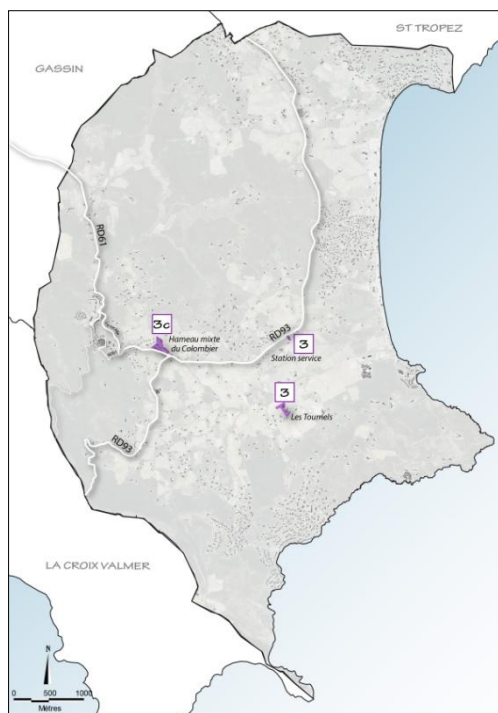
Projet de RLP 2016 : ZPR 2 Les axes structurants



LES SECTEURS D'ACTIVITÉS

Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Des regroupements d'activités éloignés du centre ancien, à vocation parfois mixte 	Encadrer les dispositifs des activités, tout en leur permettant d'être visibles	Une zone spécifique aux secteurs à activités : la ZPR3 - "Les Secteurs à activités" Un secteur spécifique aux hameau mixte du Colombier comprenant également des logements : la ZPR3c
LE COLOMBIER		
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Un hameau de grande qualité paysagère intégrée dans son environnement ✗ Un quartier mixte à vocation de logement et d'activités commerciales, artisanales, de services et de bureaux. 		
LES TOURNELS		
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Un petit secteur d'activité à vocation commerciale ✗ Une situation relativement isolée au cœur de la plaine agricole, mais un secteur raccordé au plus grand camping de la commune 		
LA STATION-SERVICE		
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Une station-service ayant un impact visuel certain mais mesuré sur la RD93, mais nécessitant d'être visible 		

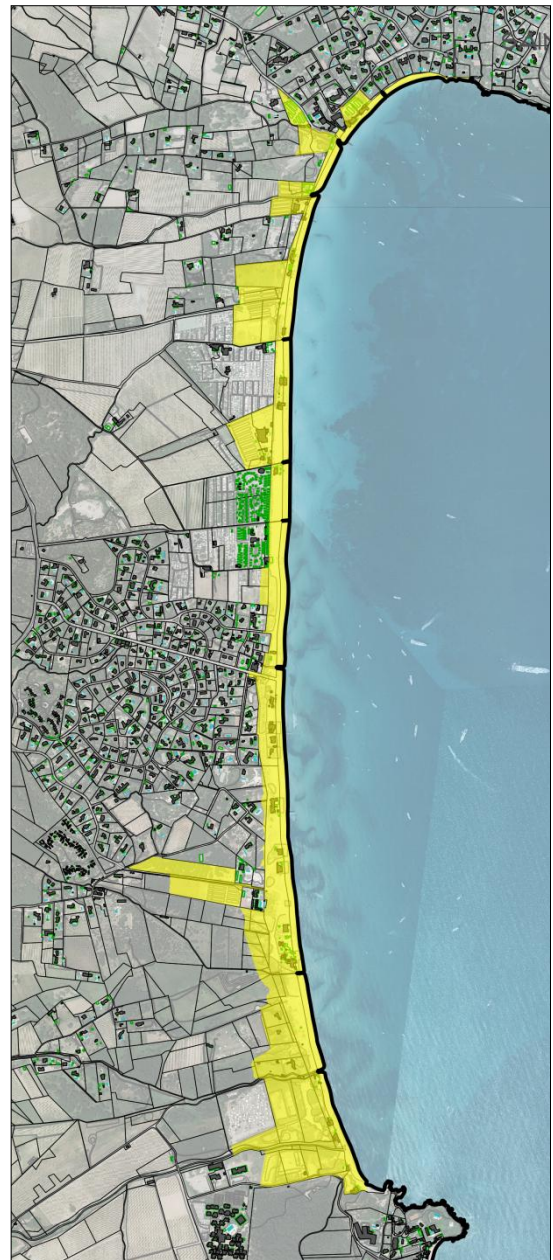
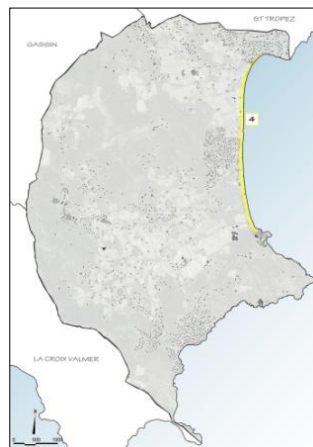
Projet de RLP 2016 : ZPR 3 Les secteurs à activités



LA PLAGE DE PAMPELONNE

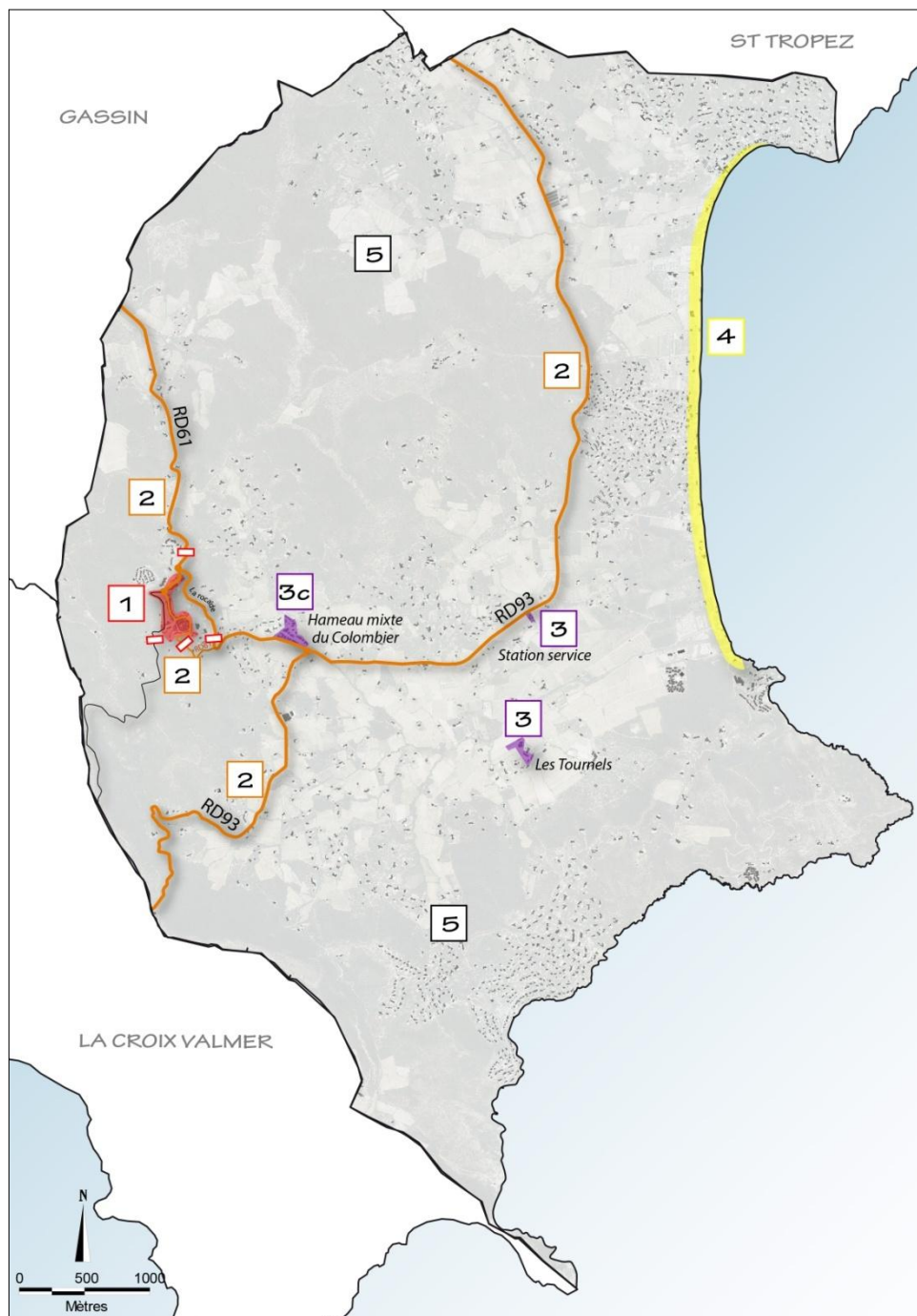
Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Un espace naturel remarquable qui regroupe des activités touristiques et de loisirs ✗ Une nécessaire visibilité des établissements de plage, notamment depuis la mer et la plage elle-même 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Anticiper les effets de l'application du Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne (réimplantation des établissements de plage) ✗ Prévoir une réglementation adaptée à la vocation touristique de la plage, tout en préservant son image naturelle 	<p>Une zone spécifique à la plage la ZPR4 - "La plage de Pampelonne"</p>

Projet de RLP 2016 : ZPR 4 La plage de Pampelonne



Les choix retenus en matière de zonage aboutissent à un découpage du règlement cartographique en 6 zones.

N°	Nom du secteur
1	Centre historique
2	Les grands axes
3	Les secteurs à activités 3.c Le Hameau du Colombier
4	La Plage de Pampelonne
5	Le reste du territoire



II. Explication des choix réglementaires retenus au regard des enjeux urbains, architecturaux et paysagers

1. ZPR1 - Le centre historique

Problématiques soulevées

- ✗ Des enseignes parfois en surnombre pour un même établissement.
- ✗ Des enseignes peu entretenues ou appartenant à des commerces fermés.
- ✗ Une signalisation d'information locale importante

Atouts

- ✗ Des enseignes murales et en drapeau dans l'ensemble bien intégrées aux devantures
- ✗ Des enseignes de qualité : fer forgé, bois, lettres peintes ou découpées...

Traduction dans le règlement du RLP

Pour préserver et améliorer le cadre urbain du centre historique, les propositions sont les suivantes :

- ✗ **Interdire toute publicité et pré-enseigne,**
- ✗ Autoriser les **chevalets** uniquement sur les terrasses autorisées sur le domaine public, dans la limite d'un par terrasse.
- ✗ **Interdire les enseignes scellées au sol,**
- ✗ **Limiter le nombre d'enseignes :**
1 enseigne rapportée sur le mur par façade commerciale et 1 enseigne en drapeau par façade commerciale et par rue.
Zonage du RLP 2016
- ✗ **Limiter les dimensions des enseignes :**
Limiter la dimension des enseignes en drapeau à 80 cm en hauteur x 50 cm en largeur et 5 cm de profondeur.
Certaines enseignes en drapeau pourront déroger aux règles communes de dimensions. Cette dérogation pourra être accordée par la commune, après appréciation de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique.
- ✗ **Réglementer le positionnement** des enseignes sur la façade afin de s'inscrire dans les lignes de composition architecturale des façades
- ✗ **Interdire les enseignes encadrant entièrement la façade**
- ✗ Interdire les enseignes parallèles à la façade **sur les niveaux supérieurs ou sur toiture**

- ✘ Définir des **modèles d'enseignes privilégiés** : matériaux (bois, fer forgé...), couleurs à utiliser, formes (enseignes peintes, lettres découpées...).
- ✘ Interdire **les enseignes lumineuses, à faisceau de rayonnement laser et enseignes lumineuses cinétiques (clignotantes ou animées)** (hors pharmacie)
- ✘ Autoriser **l'éclairage par projection** des enseignes sous conditions

DIMENSIONNEMENT :

- ✘ Interdire toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur (une palette de couleur à respecter est préconisée), ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

Enseigne parallèle à la façade (cf schéma ci-après)

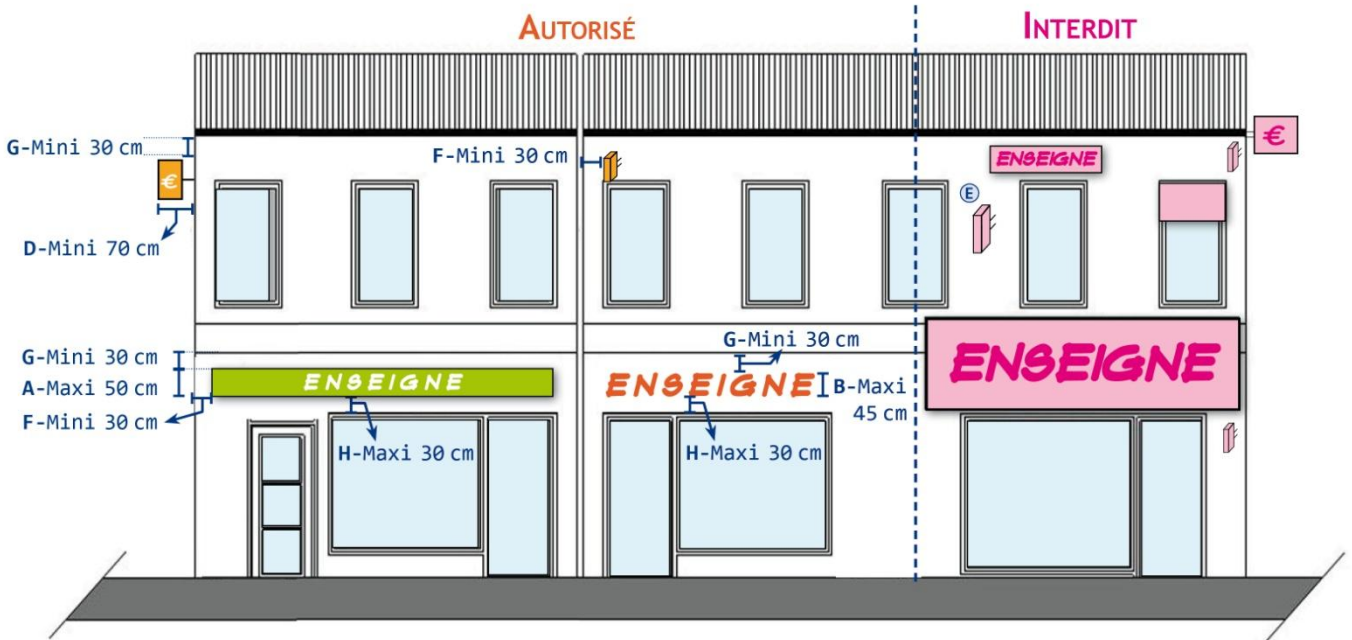
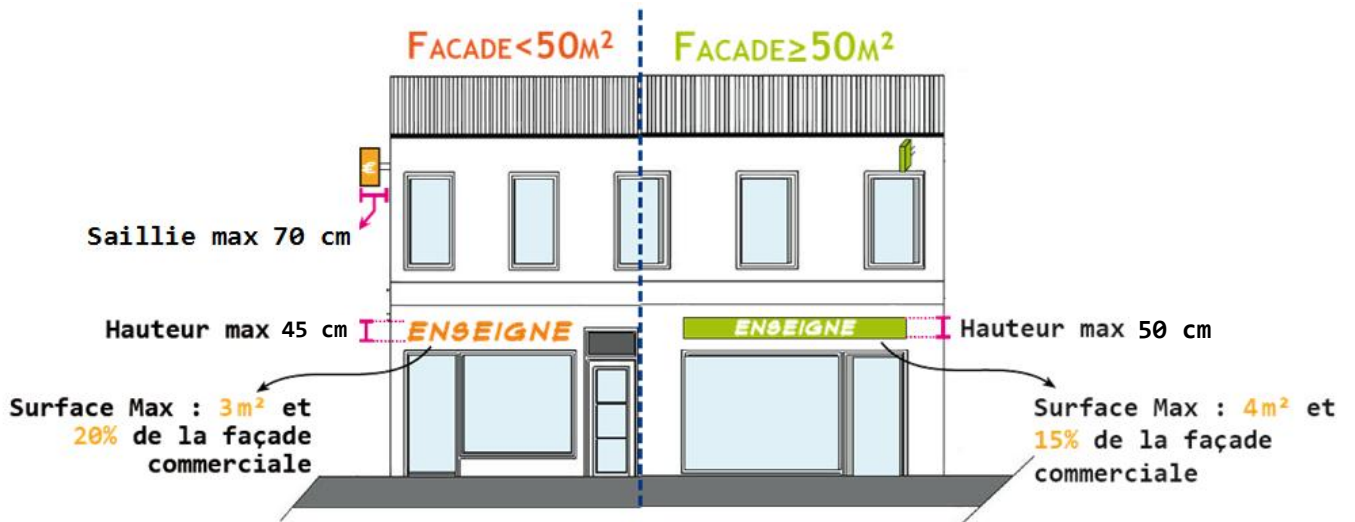
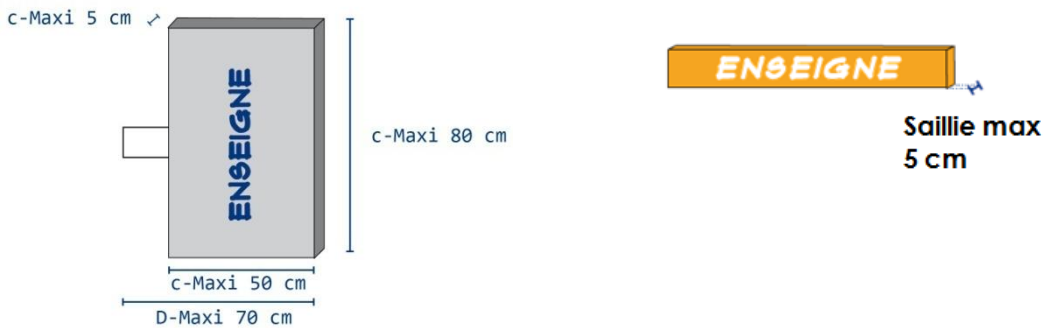
- ✘ **Façade commerciale < 50 m² :**
 - Ratio par rapport à la surface de la façade commerciale : 20%
 - Surface enseigne : 3 m² maximum
- ✘ **Façade commerciale > 50 m² :**
 - Ratio par rapport à la surface de la façade commerciale : 15%
 - Surface enseigne : 4 m² maximum
- ✘ **Hauteur** : 0,50m maximum (A) et 0,45 m pour les lettres peintes ou découpées (B).
- ✘ **Saillie** : 0,05 m maximum.

Enseigne perpendiculaire à la façade

- ✘ **Hauteur-largeur-épaisseur** : 0,80m x 0,50m x 0,05m maximum (C)
- ✘ Le dispositif ne doit pas constituer une **saillie** de plus de 0,70m (D)

POSITIONNEMENT :

- ✘ L'enseigne doit être apposée au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.
- ✘ Les enseignes perpendiculaires apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (E)
- ✘ Les enseignes murales doivent respecter une distance de 0,30m par rapport aux limites latérales du bâtiment (F), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (G) et par rapport aux ouvertures sur façade, seulement pour les enseignes parallèles à la façade (H).
- ✘ Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2 m, comptée depuis le sol.



- A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B-Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C-Dimension des enseignes perpendiculaires à la façade (schéma n° 2)
- D-Saillie par rapport à la façade
- E-Enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs INTERDITES
- F-Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment
- G-Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égout du toit
- H-Distance min à respecter par rapport aux ouverture sur façade pour les enseignes parallèle à la façade

Exemples d'enseignes à privilégier



Enseignes en bois, en fer forgé, assortie à la façade, enseignes peintes au mur...

Exemples d'enseignes à éviter



Enseignes trop nombreuses

Enseignes lumineuses



Enseigne sur toiture (Ramatuelle)

Multiplication d'ardoises (Ramatuelle)



Enseignes entretenues (Ramatuelle)

non Surenchère d'enseignes (Strasbourg)

Enseignes trop nombreuses et de couleurs très vives (ex. Manosque)

Les chevalets

Problématiques soulevées

- ✖ Présence de quelques chevalets sur le domaine public dans le centre historique, qui peuvent perturber les cheminements piétons.
- ✖ Présence de nombreux porte-menus dans le centre historique.

Atouts

- ✖ Un nombre restreint de chevalets

Règlementation nationale

- ✖ Les chevalets sur le domaine public sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité.
- ✖ Les chevalets sur propriété privée sont soumis aux dispositions qui régissent les enseignes scellées ou installées directement sur le sol.

Propositions de prescriptions

PROBLÉMATIQUE JURIDIQUE :

LES CHEVALETS = PRÉENSEIGNES EN AGGLOMÉRATION OU PUBLICITÉS ?

Un chevalet peut être qualifié de :

- ✖ Publicité ou préenseigne s'il est posé sur le domaine public
- ✖ Enseigne s'il est posé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité

Selon la loi, la publicité est interdite en site inscrit sauf s'il existe un RLP et à condition que le RLP soit plus restrictif que les dispositions de la loi relatives à la publicité autorisée.

CONCLUSION :

- ✖ Les dispositifs non scellés au sol (chevalets, porte-menus) peuvent être assimilés aux enseignes temporaires. À ce titre, la règle concernant ces dernières s'applique.
- ✖ Les chevalets seront autorisés uniquement dans les limites des terrasses autorisées sur le domaine public et dans la limite d'un chevalet par terrasse.

2. ZPR 2 - Les grands axes

Problématiques soulevées

- ✖ Une concentration des enseignes et préenseignes le long des axes structurants qui concentrent la majorité des flux
- ✖ Présence de pré-enseignes dérogatoires qui ne sont plus autorisées depuis le 13 juillet 2015
- ✖ Présence d'enseignes et pré-enseignes qui nuisent à la qualité paysagère des vignobles : quelques dispositifs implantés le long des séquences paysagères à préserver identifiées dans l'étude paysagère
- ✖ Quelques dispositifs publicitaires relevés malgré leur interdiction
- ✖ Un besoin éprouvé par les établissements de plage de se signaler depuis la Route des Plages.

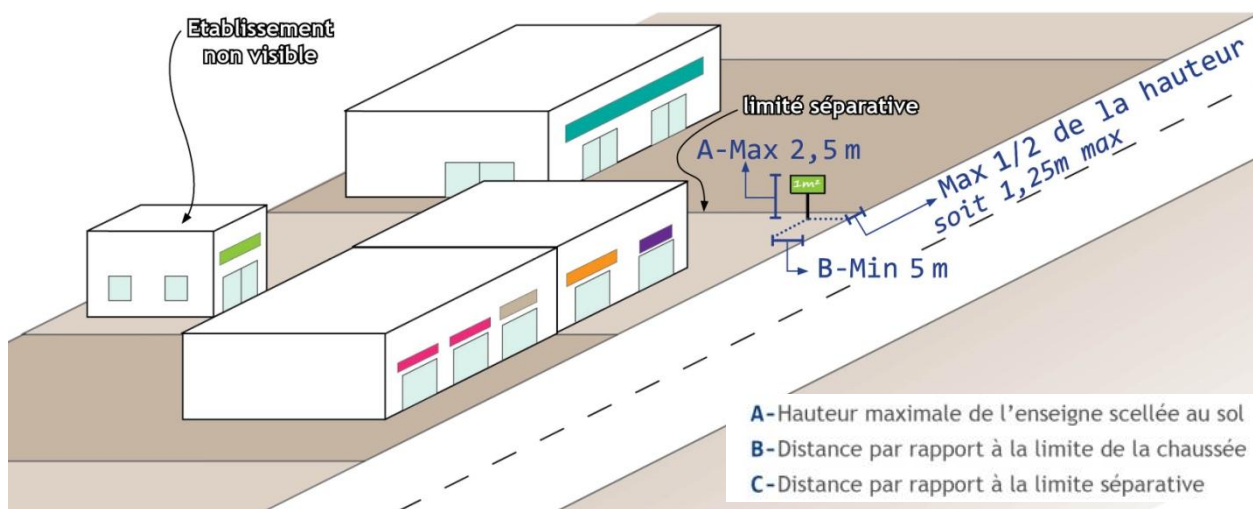
Atouts

- ✖ Des axes relativement préservés avec des panneaux publicitaires très rares (interdits) et des préenseignes dérogatoires peu développées

Traduction dans le règlement du RLP

Pour maintenir la qualité paysagère de la route des plages et de la RD61, les propositions sont les suivantes :

- ✖ Interdire les enseignes et pré-enseignes sur les axes verts à préserver.
- ✖ Poursuivre l'interdiction d'apposer des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires et de la Signalisation d'Information Locale (SIL).
- ✖ Réglementer les enseignes dérogatoires autorisées à partir du 13 juillet 2015.
- ✖ Réglementer le nombre et la taille des enseignes autorisées.
- ✖ Interdire les enseignes scellées au sol, à l'exception des établissements non visibles depuis la voie publique :
 - Distance de retrait par rapport à la limite de la voie publique de 5 m ;
 - Dimension maximale de 1,5m x 1 m ;
 - Hauteur maximale de 2,5 m avec support ;
 - Sur les axes à enjeux paysagers, lorsqu'ils sont autorisés, obligation d'adosser les dispositifs à un élément végétal.



Exemples de dispositifs à privilégier



Signalisation d'information locale à privilégier



Enseigne en retrait de la voie bien intégrée et n'obstruant pas un cône de vu paysager

Exemples d'enseignes à éviter



Enseignes surdimensionnées le long des perceptibilités paysagères sensibles

3. ZPR 3 - Les secteurs à activités

Problématiques soulevées

Le Colombier

- ✖ Quelques enseignes nombreuses pour un même établissement et en dehors de la façade commerciale.
- ✖ Une implantation du hameau dans un paysage rural de qualité (vignobles).
- ✖ Une signalisation d'information locale bien intégrée

Les Tournels :

- ✖ Un supermarché à fort impact paysager qui totalise de multiples enseignes et pré-enseignes (Spar)

La station-service

- ✖ Une station-service ayant un fort impact visuel depuis la RD93
- ✖ Un secteur sensible en termes paysagers avec des vues remarquables sur les vignobles

Atouts

Le Colombier

- ✖ Un hameau de grande qualité paysagère intégré à son environnement grâce aux arbres préexistants conservés
- ✖ Des dispositifs dans l'ensemble très bien intégrés et de qualité : enseignes discrètes, esthétiques, bien intégrées aux façades
- ✖ Des façades commerciales tournées vers l'intérieur du hameau, isolé des routes principales (RD61 et 93) par des arbres préexistants

Traduction dans le règlement du RLP

Pour maintenir et améliorer la qualité paysagère des secteurs à activités tout en offrant une information adaptée, il est proposé de :

- ✖ Harmoniser toutes les préenseignes sous forme de Signalisation d'Information Locale (SIL) ou de panneau d'information aux entrées de ces secteurs (Relais d'Information Service - RIS)
- ✖ Limiter le nombre d'enseignes par établissement (parallèle au mur, en drapeau ou scellée au sol)
- ✖ Adapter les surfaces des enseignes murales par rapport à la surface des façades commerciales
- ✖ Exiger la même qualité d'enseignes sur le secteur des Tournels que sur le hameau du Colombier.

NOMBRE, DIMENSIONNEMENT ET POSITIONNEMENT :

- ✖ Les règles sont applicables pour tous les niveaux qui regroupent une ou des activités sauf celle des surfaces et du nombre d'enseignes parallèle à la façade.

PROPOSITION DE RÈGLES COMMUNES :

- * Autorisation d'enseigne éclairée par projection ou transparence
- * Surface d'une enseigne parallèle au mur : 6 m² maxi
- * 1 enseigne perpendiculaire au mur par façade commerciale
- * Interdiction des totems, sauf pour la station-service

Le Hameau du Colombier (ZPR3c)

Alignement des règles du hameau du Colombier sur celles du village

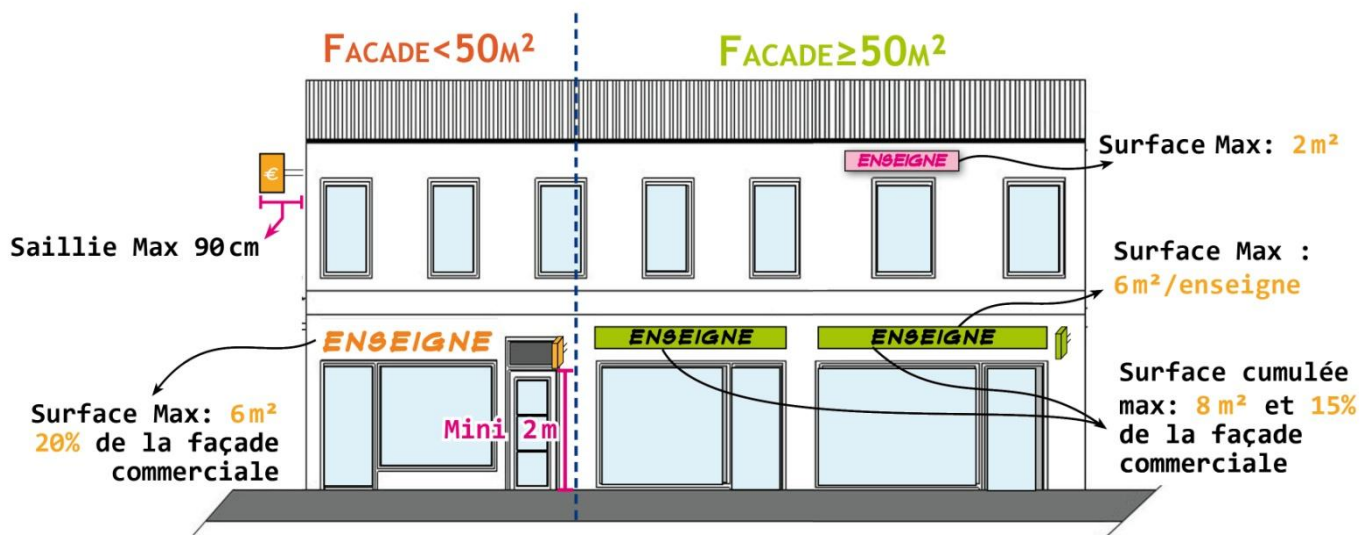
- * 1 enseigne parallèle au mur et perpendiculaire au mur par façade commerciale
- * Interdiction des enseignes parallèles au mur pour les commerces situés à l'étage
- * Interdiction d'enseignes scellées au sol

Le secteur des Tournels (ZPR3)

- * 1 Enseigne perpendiculaire à la façade autorisée

Station-service du Plan (ZPR3)

- * Autoriser 1 enseigne scellée au sol de 6 mètres maximum.



Enseignes parallèles à la façade (ZPR3) :

Façade commerciale < 50 m² : 1 enseigne par façade commerciale

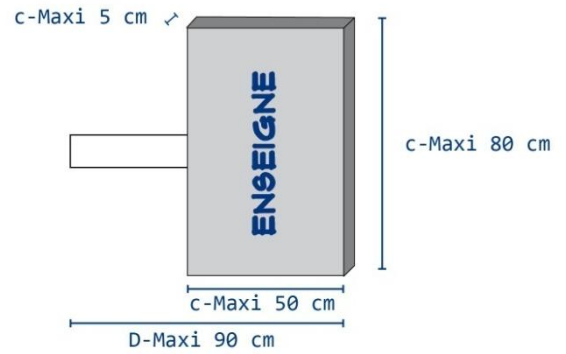
Façade commerciale entre 50 et 200 m² : 2 enseignes par façade commerciale

Façade commerciale ≥ 200 m² : 3 enseignes par façade commerciale

Enseignes perpendiculaires à la façade (ZPR3)

-1 enseigne / tranche de 10 m linéaires de façade commerciale avec un maximum de 2 enseignes par établissement

- 1 enseigne maximum par façade commerciale pour les activités situées à l'étage



Exemples d'enseignes à privilégier



Enseignes discrètes, de dimension modérée et bien intégrées aux façades

Exemples d'enseignes à éviter



Enseignes trop nombreuses en dehors de la façade commerciale

4. ZPR 4 - La Plage de Pampelonne

Problématiques soulevées

- ✗ Des dispositifs spécifiques à la plage : drapeaux sur mât, enseignes et pré-enseignes aux entrées de la plage
- ✗ Des drapeaux au fort impact visuel, notamment depuis la mer
- ✗ Présence de quelques enseignes lumineuses non règlementées
- ✗ De nombreuses pré-enseignes hétérogènes aux entrées de la plage

Atouts

- ✗ Des enseignes murales ou panneaux bien intégrés à l'environnement de la plage
- ✗ Des enseignes en drapeaux qui offrent une visibilité depuis la mer et qui constituent des repères nécessaires depuis la plage
- ✗ Des voies d'accès à la plage peu impactées

Traduction dans le règlement du RLP

Afin d'anticiper les effets de l'application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et préserver l'image de la plage, il est proposé de :

- ✗ Prévoir des secteurs d'implantation des enseignes
- ✗ Réglementer les enseignes sous forme de drapeaux sur mât (hauteurs, couleurs)
- ✗ Interdire les enseignes lumineuses afin d'être compatible avec le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne
- ✗ Définir des modèles d'enseignes adaptés au contexte de plage : enseignes en bois, pas de couleurs flashy ou réfléchissantes, etc.
- ✗ **Réglementer les préenseignes :**
 - Rappeler l'interdiction des pré-enseignes, prescrire l'utilisation de la Signalisation Locale d'Information (SIL)
- ✗ **Réglementer les enseignes :**
 - Enseignes sous forme de drapeaux sur mât : **7 mètres maxi**
 - Les **enseignes sur toiture : interdites**
 - **Préconisations :** enseignes en matière naturel (bois)
 - Privilégier la palette de couleurs proposée par le Schéma d'aménagement de la Plage de Pampelonne

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE LES COULEURS



Fig 16 : Exemples architecturaux - couleurs

Exemples d'enseignes à privilégier



Panneau peint en bois, adapté au contexte de plage



Enseigne discrète et intégrée au mobilier (couleurs sobres, dimension modérée)

Exemples de dispositifs à éviter



Enseigne aux couleurs vives ; Enseigne de grande dimension



Préenseignes nombreuses et hétérogènes à l'entrée de la plage

5. ZPR 5 Le reste du territoire

Problématiques soulevées

- ✗ Une signalisation d'information locale très dense sur certaines intersections
- ✗ Des enseignes et pré-enseignes de toutes dimensions

Atouts

- ✗ Très peu d'enseignes déployées sur le reste du territoire
- ✗ Des enseignes quasiment absentes, hormis quelques une d'hébergement touristique, sur la route de Tahiti ou sur le Bd Patch.

Traduction dans le règlement du RLP

Actuellement, les enjeux commerciaux sur le reste du territoire restent faibles. Pour maintenir le cadre privilégié de la commune, il est proposé de réglementer le reste du territoire de Ramatuelle par les dispositions suivantes :

- ✗ Maintenir l'interdiction de la publicité et des pré-enseignes.
- ✗ Interdire les enseignes scellées au sol, à l'exception des activités non visibles depuis la voie publique et à condition de s'intégrer dans le paysage.
- ✗ Réglementer le positionnement des enseignes sur la façade.
- ✗ Adapter les surfaces des enseignes murales par rapport à la surface des façades commerciales.
- ✗ Interdire les enseignes encadrant entièrement la façade.
- ✗ Réglementer les enseignes de la même manière que le centre ancien (strict).
- ✗ Maîtriser la surface des enseignes.
- ✗ Autoriser les enseignes sur clôtures pour les activités touristiques et hébergements, en réglementant leur dimension.

6. La signalisation Locale d'Information (SIL)

Problématiques soulevées

- * Multiplication des dispositifs signalétiques dans certains secteurs, notamment autour des giratoires et aux intersections.
- * Manque de lisibilité de certains dispositifs en raison d'un nombre important de lattes sur un même dispositif.
- * Une nécessité de remplacer les pré-enseignes par une SIL sous forme de micro-signalétique, regroupée aux entrées de la plage

Atouts

- * Des préenseignes majoritairement regroupées sous forme de dispositifs communaux qui offrent une charte graphique commune et lisible.



Traduction dans le règlement du RLP

PROBLÉMATIQUE JURIDIQUE :

La micro signalétique est considérée comme une **signalisation d'information locale (SIL)**.

Art. 5-4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 6 décembre 2011 :

Les panneaux de signalisation d'information locale sont utilisés pour indiquer, en complément de la signalisation de direction, les services et équipements utiles aux usagers (personnes en déplacement).

Il convient de se conformer à la réglementation et de n'autoriser exclusivement ce qui est **utile pour l'usager**.

Si l'on considère la micro-signalétique comme un SIL, la commune peut l'installer sur son **domaine public**. Elle doit toutefois respecter les **critères d'implantation** de la microsignalétique, que sont : **la sécurité routière, l'intégration dans le paysage, la lisibilité des dispositifs et des barrettes**.

→ Une signalisation directionnelle sous forme de microsignalétique doit être créée aux accès à la plage à destination des piétons.

III. Les principes généraux applicables à l'ensemble des zones

Plusieurs principes généraux peuvent être définis et feront l'objet des dispositions générales du règlement. Ces dispositions devront s'appliquer à l'ensemble du territoire.

Elles concernent la publicité, les pré-enseignes et les enseignes.

1. Dispositions relatives à la publicité

Afin de préserver le cadre de vie de Ramatuelle, **la publicité doit rester interdite sur tout le territoire**, à l'exception de l'affichage temporaire.

2. Dispositions relatives aux pré-enseignes et à la signalisation d'information locale

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581-19 du code de l'environnement).

- Maintenir l'interdiction des pré-enseignes en agglomération et hors agglomération (hors pré-enseignes dérogatoires et temporaires)
- Autoriser les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération
- Lorsqu'elles sont autorisées, elles ne doivent en aucun cas excéder 1,3m de largeur x 0,85 m de hauteur, pour une hauteur total du dispositif de 2,5m maximum depuis le sol.

La micro-signalétique est considérée comme une Signalisation d'information locale (SIL). À ce titre, la micro-signalétique peut être autorisée sur le domaine public alors même que les pré-enseignes sont interdites.

La Signalisation d'Information Locale s'inscrit sur le domaine public et relève de la gestion des services de la voirie, mais doit cependant se conformer aux règles de la signalisation de direction : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. De plus, une SIL doit être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Si les activités signalées n'appartiennent pas à la liste des services signalables dressée dans le Guide du CERTU "*Signalisation d'information Locale : guide technique*" et annexé au présent règlement, les dispositifs sont alors considérées comme une préenseigne et sont réglementés par le présent règlement local de publicité.

La micro-signalétique, étant considérée comme une SIL, n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. La mise en place de cette signalisation est, de préférence, associée à la mise à jour éventuelle du schéma directeur de signalisation de direction.

3. Dispositions relatives aux enseignes

Une réglementation des enseignes murales et scellées au sol est prescrite pour toutes les zones du règlement.

3.1. Enseignes interdites

- Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, grilles, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur/ou plus hautes que le niveau des appuis des baies du 1er niveau sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si les conditions de circulation l'imposent.
- Les enseignes apposées sur clôture non aveugle ou sur clôture végétale, à l'exception des hébergements touristiques.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale, à l'exception des hébergements touristiques.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sauf lorsque la façade ne permet pas de supporter une enseigne. Dans ce cas, l'enseigne ne doit pas dépasser le faitage.
- Les enseignes mobiles de type « tourniquet » actionné par un moteur ou par le vent.
- Les drapeaux flottants sur mât posé ou scellé au sol ainsi que les kakemonos sont interdits, excepté pour les enseignes temporaires et pour la ZPR4 de la Plage de Pampelonne.

3.2. Les enseignes scellées au sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être autorisées uniquement hors agglomération pour les activités dérogatoires, à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.
- 1 enseigne autorisée/voie sur laquelle donne l'établissement.
- Les totems sont interdits excepté pour la station-service.
- Pour les hébergements touristiques, les enseignes peuvent être autorisées sur clôture. Si la clôture ne le permet pas, les enseignes scellées au sol peuvent être autorisées.

3.3. Les enseignes et pré-enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires scellées au sol pour plus de trois mois nécessitent une autorisation du maire. Leur dimension est limitée à 120 cm x 90 cm.

3.4. Les enseignes parallèles au mur

- Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.
- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.
- Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.
- Certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué.

Cas des établissements dans lesquels sont exercées plusieurs activités

- Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une **déclaration séparée**.
- Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée, au prorata de la surface de la façade commerciale de chacun des établissements.
- Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être **harmonisées** dans les **matériaux et coloris utilisés**.

Cas particulier des établissements situés à l'angle de 2 rues

Ces établissements peuvent installer une enseigne sur chacun des côtés du bâtiment à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

3.5. Les enseignes lumineuses

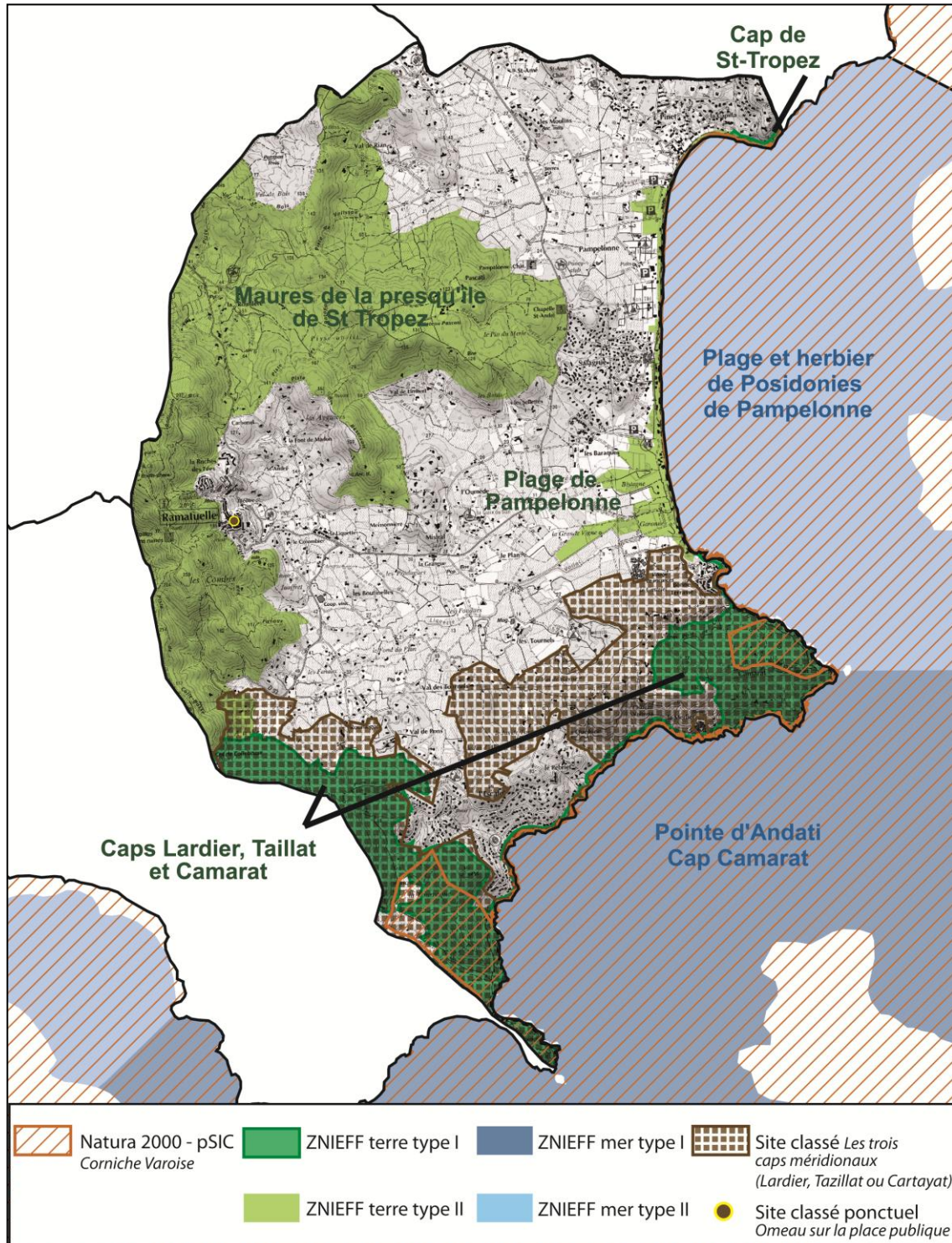
- Interdire les enseignes lumineuses, à faisceau de rayonnement laser et enseignes lumineuses cinétiques (hors pharmacie).
- Autoriser **l'éclairage par projection** des enseignes sous conditions

4. L'affichage municipal

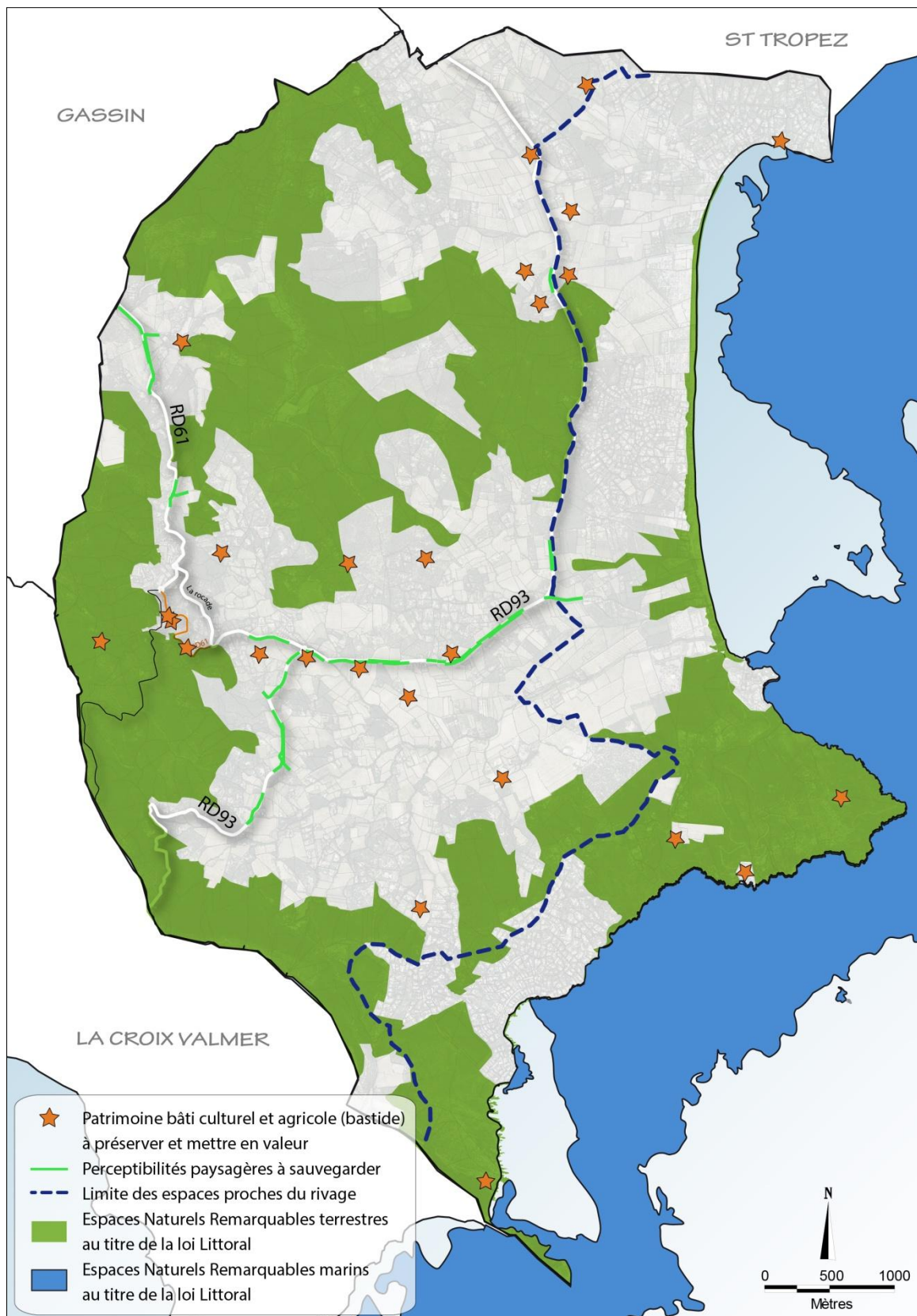
Un dispositif communal d'un minimum de 4 m² est réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

IV. Les éléments du patrimoine naturel, architectural et paysager remarquables à prendre en compte

Le RLP doit prendre en compte les éléments du patrimoine naturel, architectural et paysager remarquable, tel que les périmètres de protection institutionnels (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés et inscrits), patrimoine bâti remarquable identifié dans le diagnostic, perceptibilités paysagères à sauvegarder, limites des espaces proches du rivage, espaces naturels terrestres et marins à protéger au titre de la loi Littoral.



Périmètre institutionnel à prendre en compte



Les enjeux du patrimoine bâti et paysager sur la commune de Ramatuelle

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS

Traduction dans le règlement du RLP

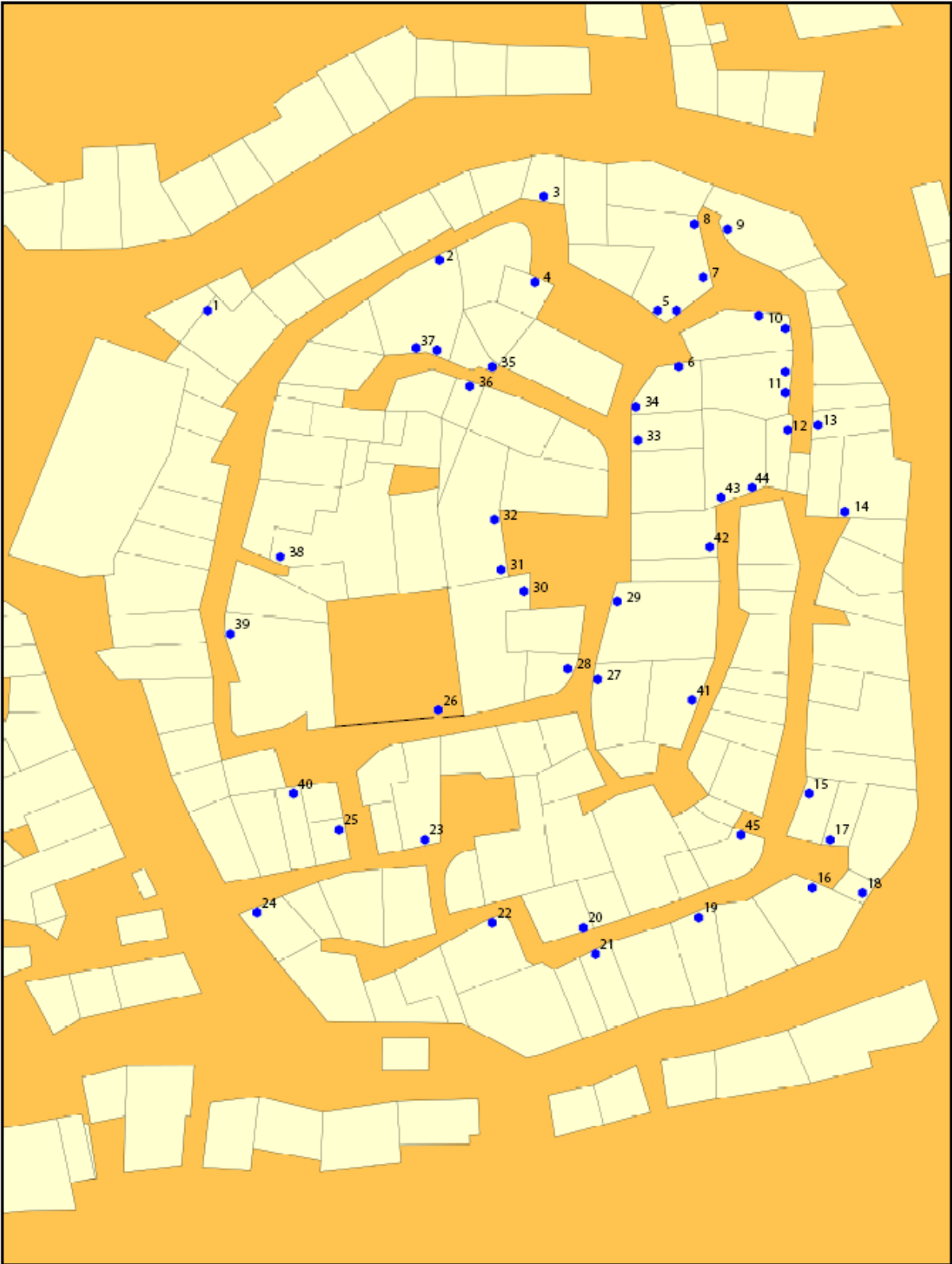
Dans les secteurs à enjeux paysagers forts :

- * Enseignes scellées au sol interdites
- * Interdiction de toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier les perceptions paysagères sensibles
- * Proposition d'implantation des pré-enseignes en dehors des perceptibilités paysagères sensibles
- * Favoriser leur intégration en les adossant devant des éléments végétaux (haie, arbre...)

PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Traduction dans le règlement du RLP

- * Interdiction de toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.
- * Seules les enseignes murales parallèles à la façade en lettre peinte ou découpée seront autorisées sur les bâtiments identifiés
- * Aucun dispositif autorisé sur les éléments identifiés à l'inventaire du patrimoine architectural intra-muros du village
- * Dimensions : Mêmes règles que pour le centre historique.



Inventaire du patrimoine architectural intra-muros du village

V. Synthèse du projet

		Publicité	Préenseigne	Enseignes																
				Enseigne scellée au sol	Enseigne parallèle au mur										Enseigne perpendiculaire au mur					
					Façade (F) < 50 m ²			50 m ² <F<200 m ²			Façade>200m ²			Dimension	Pour les commerces à l'étage	Nombre	Dimension (Hauteur x largeur x épaisseur)	Saillie	Pour les commerces à l'étage	
					Ratio	Surface	Nombre	Ratio	Surface	Nombre	Ratio	Surface	Nombre							
Centre historique	ZPR1	INTERDIT	En agglomération : INTERDIT Hors agglomération : seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires	INTERDIT	20 %	3 m ²	1	15 %	4 m ²	1	15 %	4 m ²	1	Max 0,5m et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées	INTERDIT	1	0,80 x 0,50 x 0,05 m	0,70 m	AUTORISE	
Axes structurants	ZPR2			INTERDIT sauf 1 pour activités dérogatoires et établissements non visibles	20 %	3 m ²	1	15 %	4 m ²	1	15 %	4 m ²	1	Max 0,5m et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées	INTERDIT	1	0,80 x 0,50 x 0,05 m	0,70 m	AUTORISE	
Secteurs à activités	ZPR3			1 pour la station-service uniquement	20 %	6 m ²	1	15 %	6 m ² / unité Et 8 m ² cumulés	2	15 %	6 m ² / unité Et 12 m ² cumulés	3	-	2 m ²	1	0,80 x 0,50 x 0,05 m	0,90 m	AUTORISE	
Plage de Pampelonne	ZPR4			INTERDIT sauf 1 drapeau sur mât de 7m max	20 %	-	1	15 %	-	1	15 %	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Reste du territoire	ZPR5			INTERDIT sauf 1 pour activités dérogatoires et établissements non visibles	20 %	3 m ²	1	15 %	4 m ²	1	15 %	4 m ²	1	Max 0,5m et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées	INTERDIT	1	0,80 x 0,50 x 0,05 m	0,70 m	AUTORISE	

...